

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

Marché n°2019-01-15.MoSCCEV

Cahier des Clauses Administratives Particulières



Communauté de Communes Ecueillé – Valençay

4 rue de Talleyrand – 36600 VALENCAY

☎ : 02.54.00.32.38

📠 : 02.54.00.32.39

@ : accueil@ccev.fr

REHABILITATION, AMENAGEMENT ET MISE AUX NORMES DU NOUVEAU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ECUEILLE – VALENÇAY

**PROCEDURE ADAPTEE NEGOCIEE – ARTICLE 27 DU DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF
AUX MARCHES PUBLICS**

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Personne habilitée à signer le marché	3
1.3 Titulaire du marché	3
1.4 Contenu de la mission	3
1.5 Propriété intellectuelle.....	3
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
2.1 Pièces particulières.....	4
2.2 Pièces générales	4
2.3 Nantissement – Cessions de créances.....	4
3. ASSURANCES.....	4
4. REMUNERATION DU MAITRE D’ŒUVRE.....	4
4.1 Caractère forfaitaire du marché.....	4
4.2 Etablissement du forfait provisoire de rémunération.....	4
4.3 Passage au forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen.....	5
4.4 Taxe sur la valeur ajoutée.....	5
5. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....	5
6. COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.....	5
7. REGLEMENT DES COMPTES	5
7.1 Avance	5
7.2 Acomptes.....	5
7.3 Solde	6
8. DELAIS ET PENALITES.....	7
8.1 Etablissement des documents d’étude	7
8.2 Pénalités pour retard.....	7
8.3 Réception des documents d’études	7
9. PHASE DE TRAVAUX.....	8
9.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	8
9.2 Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs	8
10. ORDRES DE SERVICE	8
11. PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	8
12 DIRECTION DE L’EXECUTION DES TRAVAUX.....	8
13. ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	9
14. DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION	9
14.1 Règlement amiable des différends.....	9
14.2 Résiliation du marché	9
14.3 Tribunal compétent en cas de litige	9
15. DÉROGATIONS AU CCAG-PI.....	9

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation, l'aménagement et la mise aux normes d'un ensemble de bâtiments destiné à devenir le nouveau siège de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay. L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie « réutilisation ou réhabilitation d'ouvrage de bâtiment ».

1.2 Personne habilitée à signer le marché

La personne habilitée à signer le marché et chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer est le Président de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay.

1.3 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article AE.2 de l'acte d'engagement.

1.4 Contenu de la mission

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP et ses annexes.

1.4.1 Mission de base

1. Etudes d'avant projet sommaire
2. Etudes d'avant projet définitif
3. Etudes de projet
4. Assistance à la passation des contrats de travaux
5. Direction de l'exécution des contrats de travaux
 - Les prestations à réaliser au titre de cet élément de mission s'entendent pour une durée prévisionnelle de 9 mois dont de 6 mois de travaux, avec un terme prévu en octobre 2019.
 - La fréquence des réunions de chantier est fixée à 1 réunion par semaine.
6. Assistance aux opérations de réception

1.4.2 Autres missions

7. Ordonnancement, Pilotage et Coordination

1.5 Propriété intellectuelle

Le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du maître d'ouvrage. L'article 24 du CCAG-PI s'applique en conséquence.

L'option A du CCAG-PI est retenue.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE), l'annexe visée à l'article AE.5 et les éventuelles autres annexes
- Le présent CCAP dont le programme et les indications concernant la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux
- Le CCTP et ses annexes (plan de situation, plans des rez-de-chaussée et étage, liste des travaux à envisager) qui définissent le contenu des éléments de mission

2.2 Pièces générales

1. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article 15 du présent CCAP
2. Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
3. L'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
4. Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux

2.3 Nantissement – Cessions de créances

Il est remis à la demande du maître d'œuvre une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire » pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier, soit un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

3. ASSURANCES

Le maître d'œuvre assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code Civil dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

4. REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE

4.1 Caractère forfaitaire du marché

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire.

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

4.2 Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19-IV du décret n°2016-360 et de l'article 29 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre.

4.3 Passage au forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux. Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article 139-1° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 en appliquant la clause de réexamen suivante :

$$\text{Montant définitif de la rémunération} = \text{estimation définitive du coût prévisionnel des travaux} \times \text{taux de rémunération}$$

Si, en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

4.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

5. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel sur la base de l'exécution des études d'avant-projet. Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 125 000 € et correspond au montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des frais éventuels de contrôle technique,
- des frais éventuels de coordination SPS,
- de la prime éventuelle de l'assurance dommages ouvrage,
- de tous les frais financiers.

6. COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des marchés de travaux. Le coût de réalisation est notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

7. REGLEMENT DES COMPTES

7.1 Avance

Le montant initial du marché étant inférieur à 50 000 € HT, aucune avance ne sera versée au titulaire.

7.2 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

7.2.1 Pour l'établissement des documents d'études AP et PRO

Les prestations incluses ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître d'ouvrage tel que précisé à l'article 8.3 du présent CCAP.

7.2.2 Pour l'exécution du VISA

Les prestations incluses sont réglées après production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études et plans d'exécution, qui sont présentés au visa du maître d'œuvre par les entreprises, complété par les dates auxquelles les études et plans d'exécution ont été visés par le maître d'œuvre, accompagnés des justificatifs nécessaires.

7.2.3 Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations sont réglées après notification aux entreprises par le maître d'œuvre du ou des marchés de travaux.

7.2.4. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (OPC, DET, AOR)

- a) Élément DET (direction des travaux) : les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes proportionnellement au montant des travaux, jusqu'à hauteur de 90% et 10% à réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.
- b) Élément AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement) : les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :
 - . 80% à la date de réception des travaux par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception
 - . 20% à l'achèvement des levées des réserves,

7.2.5 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est déterminée aux articles 7.2.1 à 7.2.4 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de dater la remise, sa demande d'acompte qui inclut son projet de décompte périodique, auquel le maître d'ouvrage appliquera, le cas échéant les pénalités éventuelles applicables au maître d'œuvre, conformément à l'article 8 du présent CCAP.

7.3 Solde

7.3.1 Décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme de décompte final.

7.3.2 Décompte général – Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

1. le décompte final,
2. la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage,
3. le montant en prix de base hors TVA du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur,
4. l'incidence de la TVA,
5. l'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des sommes 3) et 4) ci-dessus,
6. la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation par le maître d'œuvre.

8. DELAIS ET PENALITES

8.1 Etablissement des documents d'étude

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement. Le point de départ de ce délai est fixé par la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché.

Pour les éléments ou parties d'éléments suivants, PRO, ACT, VISA, DET, le point de départ du délai est fixé par la date de réception par le maître d'ouvrage du document d'études qui le précède dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération.

Pour le DOE, le délai court à compter de la date de réception des travaux.

8.2 Pénalités pour retard

8.2.1 Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les pénalités par semaine de retard dans la présentation des documents suivants sont :

- AP : 150 €
- PRO : 150 €
- DCE : 150 €
- DOE : 150 €

Ces montants s'entendent hors TVA.

8.2.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 7.2 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 1/3000^{ème} du montant HT de l'acompte correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables.

8.2.3 Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final est de 25 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 150 €.

8.3 Réception des documents d'études

8.3.1 Présentation des documents

Conformément à l'article 32, 2^{ème} alinéa du CCAG-PI, le maître d'œuvre communique par écrit au maître d'ouvrage les dates auxquelles les documents d'études lui seront présentés.

8.3.2 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage en 1 exemplaire papier reproductible, et 2 versions informatiques (format pdf et dwg).

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents remis par le maître d'œuvre dans le cadre de l'opération envisagée.

9. PHASE DE TRAVAUX

9.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions fixées par l'article 13-2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel des entrepreneurs est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

9.2 Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 33.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.41 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 7 jours à compter de l'accusé de réception ou du récépissé de remise.

10. ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission DET, le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur en 3 exemplaires. Celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre un exemplaire après l'avoir signé et y avoir apporté la date à laquelle il l'a reçu. Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :

- la notification de la date de commencement des travaux,
- le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou des travaux non prévus,

sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage.

1exemplaire des ordres de service doivent être remises au maître d'ouvrage.

11. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, la maîtrise d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur les chantiers.

12 DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 1.4 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché et ne peut y apporter aucune modification.

13. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

14. DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

14.1 Règlement amiable des différends

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable du différend avant toute procédure judiciaire.

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable de Bordeaux qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable, conformément à l'article 142 du décret n°2016-360.

14.2 Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI.

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 33 du CCAG-PI est fixée à 5% de la partie résiliée du marché.

14.3 Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, conformément à l'article R.312-11 du Code de Justice Administrative, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Limoges.

15. DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article 14.1	Article 6.2